

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD122

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La définition de ces zones est obligatoire pour les chartes dont l'approbation ou le renouvellement par décret intervient à compter du 1^{er} janvier 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rendre obligatoire la délimitation des zones de tranquillité dans les chartes des parcs nationaux dont l'approbation ou le renouvellement interviendra à compter du 1er janvier 2020, afin de renforcer cet outil important qui permet de protéger les espèces et de renforcer l'attractivité touristique des parcs.